

COMMUNAUTE DE COMMUNES



Sidobre Vals et Plateaux

Service Urbanisme et Environnement

54 Route du Lignon

Vialavert

81 260 LE BEZ

Tél : 05 63 73 03 86

Mail : plui@ccsvp.fr

DEPARTEMENT DU TARN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SIDOBRE VALS ET PLATEAUX**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
SIDOBRE VAL D'AGOUT**

*PLUI approuvé par délibération du Conseil Communautaire
en date du 24/02/2020*

LE PRESIDENT : Jean Marie FABRE



6.2.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

RF
Sous-Préfecture de Castres

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Table des matières

Préambule.....	3
I – A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux.....	3
II – AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques.....	4
III – AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés.....	4
IV – AS1 : Périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	7
V – I2 : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	9
VI – I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	9
VII – I6 : Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières.....	10
VIII – PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles	11
IX – PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	12
X – PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunications.....	13
Services responsables des servitudes.....	15

RF
Sous-Préfecture de Castres

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

064-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Préambule

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général.

Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (article 649 du Code Civil).

Elles se répartissent en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense Nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Au titre de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes doivent être annexées au PLUi. La présente notice présente les différentes SUP couvrant le territoire. Les cartographies de ces servitudes, lorsque les données sont disponibles, sont également annexées au présent PLUi.

I – A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L.215-4 du Code de l'Environnement) ;
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L.211-7 (I) du Code de l'Environnement (article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Une servitude relevant du dernier point ci-dessus concerne la rivière Agout.

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au Code de l'Environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

II – AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Commune	Monument	Date de l'arrêté
Brassac	Vieux pont sur l'Agout	11/01/1990 (classement)
Burlats	Tour de la Vistoure	18/07/1927 (inscription)
	Prieuré (ruines de l'ancienne église collégiale ; façades et toitures de la maison dite « Maison d'Adélaïde » avec ses fenêtres romanes ; façade sur rivière de la maison dit « Maison d'Adam » ; parties non classées subsistant des bâtiments conventuels)	29/12/1981 (inscription), 29/12/1981 (classement partiel)

Deux périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques situés dans des communes voisines couvrent également le territoire du PLUi Sidobre Val d'Agout :

Commune	Monument	Date de l'arrêté
Le Bez	Château de Ferrières (Commune de Fontrieu)	19/05/1925 (inscription), 10/05/1988 (classement)
Montfa	Église Saint-Pierre (Commune de Peyregoux)	28/08/2008 (inscription)

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

III – AC2 : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Commune	Site	Date de l'arrêté
Brassac	Rives de l'Agout dans la traversée de la commune. Sont inclus dans le site : le plan d'eau de l'Agout, les ponts sur l'Agout, les voies publiques bordant la rivière et les plantations	24/07/1946 (inscription)

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 067-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Burlats	Roc de Baptistou, au lieu-dit « La Drech », ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ce rocher	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Roc fendu, dans le groupe de Sept Faux, ainsi qu'une zone de 25 mètres autour de ce rocher	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rocher tremblant de Campsoleil, ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ce rocher	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rocher tremblant de la Rouquette	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rocher tremblant de Sept-Faux, au lieu-dit « Hameau de Sept-Faux », ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ce rocher	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rochers tremblants de Burlats	31/10/1912 (classement)
Burlats	Rochers tremblants dits « Jumeaux Valat », dans le groupe de Sept-Faux, au lieu-dit « Combe de Jambe », ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ces rochers	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rochers tremblants dits « Jumeaux Bienvenus », dans le groupe de Sept-Faux, ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ces rochers	29/10/1941 (inscription)
Burlats	Rocs du Cantagal et de la Rouquette	10/10/1921 (classement)
Lacrouzette	Bloc de la Peyro Clabado	31/10/1912 (classement)
Lacrouzette	Bloc granitique « La Cabane-au-Loup »	11/01/1922 (classement)
Lacrouzette	Chaos rocheux du Bridou et rochers du Pradel	02/02/1944 (inscription)
Lacrouzette	Point de vue des trois viaducs	02/02/1944 (inscription)
Lacrouzette	Roc du chapeau du curé	11/01/1922 (classement)
Lacrouzette	Roc du Rougé	11/01/1922 (classement)
Lacrouzette	Rocher de la Barque	23/05/1912 (classement)
Lacrouzette	Rocher de l'Oie	23/05/1912 (classement)
Lacrouzette	Rocher de Maurel	10/10/1921 (classement)
Lacrouzette	Rocher dit « Les Trois Fromages »	29/10/1941 (inscription)
Lacrouzette	Rocher tremblant et tables de la Fuzayrié	29/10/1941 (inscription)
Lacrouzette	Terrains situés dans un rayon de 60 mètres autour de la Peyro Clabado	08/05/1946 (classement)
Le Bez	Rocher tremblant de la Brescarié	29/10/1941 (inscription)
Roquecourbe	Place à couverts et bords de l'Agout, comprenant le plan d'eau de l'Agout. En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.	31/12/1942 (inscription)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Chaos de la Balme ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ces rochers	29/10/1941 (inscription)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Chaos de rochers du Lezert et abords du moulin de Sirventou	02/02/1944 (inscription)
Saint-Salvy-de-la-Balme Sous-Préfecture de Castres	Groupe des jumeaux Lebadie	10/10/1921 (classement)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Saint-Salvy-de-la-Balme	Massif du Sidobre	01/07/1970 (inscription)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Quatre propriétés du Sidobre	02/12/1968 (classement)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Roc de Casse-Cailloux	10/10/1921 (classement)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Roc de Lascombes	10/10/1921 (classement)
Saint-Salvy-de-la-Balme	Roc et grotte de la Balme	10/10/1921 (classement)
Burlats	Massif du Sidobre	01/07/1970 (inscription)
Cambounès		
Lacrouzette		
Le Bez		
Saint-Salvy-de-la-Balme		
Burlats	Bois et landes du bassin du Merle et ses abords	02/02/1944 (inscription)
Lacrouzette		

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la réservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits : L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R.421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L.581-8 du Code de l'Environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-38 du Code de

l'Urbanisme) ;

Sous-Préfecture de Castres

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

067-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Sites classés :

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- d'apporter les mêmes contraintes que l'inscription, auxquelles sont ajoutées les suivantes ;
- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L.341-11 du Code de l'Environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-38 du Code de l'Urbanisme).

IV – AS1 : Périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Commune	Captage	Acte d'institution
Brassac	Captage de Combespinas	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Captage de la Lande	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Captage de Sallepioussou	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Captage du Salas	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Captages de Belfort	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Captages du Viala	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Cimes du Sers	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Sagne du Sers	Arrêté DUP du 31/05/2007
Brassac	Source Roussarié-Verdier	

Brassac
 Sous-Préfecture de Castres
Brassac
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 16/06/2023
 081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Burlats	Captage de Sept-Faux	Arrêté DUP du 07/11/2003
Burlats	Captage du Bridou	Arrêté DUP du 26/03/2008
Burlats	Captages de Carauce	Arrêté DUP du 07/11/2003
Cambounès	Captage d'Espérières	Arrêté DUP du 27/06/2008
Cambounès	Captage de Durenque	Arrêté préfectoral du 31/01/2003
Cambounès	Captage de Fontbelle	Arrêté DUP du 27/06/2008
Cambounès	Captage de la Sabatarié	Arrêté DUP du 27/06/2008
Cambounès	Captage de Malcros	Arrêté DUP du 27/06/2008
Cambounès	Captage de Oms	Arrêté DUP du 27/06/2008
Cambounès	Captages de Caunan (1 et 2)	Arrêté DUP du 27/06/2008
Lacrouzette	Captage du Roussy	Arrêté préfectoral du 20/04/2006
Lacrouzette	Forage privé de la Safranière	
Lacrouzette	Source privée de Beaudecamy	Arrêté préfectoral du 13/10/2003
Lacrouzette	Source privée de Thouy	Arrêté préfectoral du 04/12/2003
Lasfaillades	Captage de la Croix de Bouisset	Arrêté DUP du 11/10/2002
Le Bez	Captage de Fonsange	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captage de la Cledelle	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captage de la Cugnassarié	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captage de la Durenque	Arrêté DUP du 21/03/2013
Le Bez	Captage de la Monjarié	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captage de Record	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captage du Secun	Arrêté DUP du 21/02/2013
Le Bez	Captages du Bez et forage de Garousse	Arrêté DUP du 21/02/2013
Saint-Salvy-de-la-Balme	Captage de la Durencuse	

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues, ...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles

expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;

- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public , en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre ;

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

V – I2 : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Commune	Relative à la chute hydroélectrique de Luzières (Luzières I)	Relative à la chute hydroélectrique de Luzières-Record (Luzières II)	Relative à la chute hydroélectrique du Carla
Lacrouzette			Décret du 09/01/1961
Le Bez	Décret du 11/06/1929	Décret du 12/08/1958	

Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations). Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

VI – I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Commune	Ligne
Burlats	63 000 volts Carla – Gourjade – Luzières I
Lacrouzette	
Le Bez	
Montfa	63 000 volts Gourjade – Réalmont
Saint-Germier	
Roquecourbe	63 000 volts Luzières I – Luzières II
Lacrouzette	

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 16/06/2023
 081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Le Bez	63 000 volts Carla – Gourjade – Luzières II
Burlats	
Lacrouzette	
Le Bez	63 000 volts Gourjade – Brassac – Luzières I
Brassac	
Lacrouzette	
Le Bez	225 000 volts Gourjade – Miolles – Saint-Victor
Roquecourbe	

Les espaces surplombés par les lignes très haute tension ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés afin de permettre l'entretien et le maintien en sécurité des lignes.

VII – 16 : Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes.

Servitudes d'occupation :

A l'exception des terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes, possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

1. les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux ;
2. les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
3. les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;
4. les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Servitudes de passage :

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

RF
Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/06/2023
067-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

1. d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
2. d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
3. de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

VIII – PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Commune	Plan de prévention du risque inondation du bassin amont de l'Agout (14/11/2013)	Plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Durenque (14/10/2019)	Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré (06/06/2016)	Plan de prévention du risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (13/01/2009)
Brassac	X			X
Burlats	X			X
Cambounès		X		X
Lacrouzette	X			X
Lasfaillades			X	X
Le Bez	X	X		X
Montfa	X			X
Roquecourbe	X			X
Saint-Germier	X			X
Saint-Jean-de-Vals	X			X
Saint-Salvy-de-la-Balme	X	X		X

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

IX – PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Commune	Décret	N° ANFR	Ligne/Station
Burlats	11/04/1975	0310570001	Toulouse (Caserne Pérignon) – Lacaune (Puech de Rascas)
Lacrouzette			
Le Bez			
Roquecourbe			

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des Postes et des Communications Électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des Postes et des Communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 067-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code Civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;

- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

X – PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Commune	Câble
Lacrouzette	Câble fibre optique Toulouse-Limoges
Roquecourbe	
Saint-Germier	

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le

Sous-Préfecture de Castres

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/06/2023

081-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

RF Sous-Préfecture de Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/06/2023 064-200066561-20230615-AR_2023_104-AR

Services responsables des servitudes

A4	Syndicat Mixte de rivière Thoré-Agout 10 Impasse de la Sigourre, 81290 Labruguière
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 9
AC2	DREAL Occitanie Cité administrative, Bât. G 1 rue de la Cité administrative BP 80002 31074 Toulouse Cedex 9
AS1	Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées Délégation territoriale du Tarn 44, Boulevard Maréchal Lannes Cantepau CS 81120 81013 Albi Cedex 9
I2	EDF – Unité de production Sud Ouest GEH Tarn- Agout Z.I. Albitech Rue Gustave Eiffel 81012 Albi Cedex 9
I4	RTE -TESO 34 avenue Henri Barbusse 31026 Toulouse Cedex
I6	DREAL Occitanie Cité administrative, Bât. G 1 rue de la Cité administrative BP 80002 31074 Toulouse Cedex 9
PM1	Préfecture du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 9
PT2	Ministère de la Défense
PT3	Direction Orange Grand Sud Ouest CS 83399 31133 Balma Cedex